



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-573

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2023-10-05-00015 - Arrêté n°2023-094 - Dans le cadre des JOP -

Autorisant les installations temporaires autour de la statue de la place de la République - 3ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2023-10-06-00008 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le jeudi 28 septembre 2023 relatif à la création d'un magasin de 5 886 m² de surface de vente de secteur 2 à l'enseigne LOUIS VUITTON, situé au 103 111 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris (6 pages)

Page 6

75-2023-10-06-00009 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le jeudi 28 septembre 2023 relatif à l'extension de 1 380 m² d'un magasin de secteur 2 à l'enseigne MANOUSH, portant sa surface de vente actuelle de 64 m² à 1 444 m² de surface de vente totale, situé au 43, rue des Francs Bourgeois - 75004 Paris (6 pages)

Page 13

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-10-06-00010 - Arrêté n° 2023-01175 portant approbation de la disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Hydrocarbures » de la zone de défense et de sécurité de Paris (2 pages)

Page 20

75-2023-10-06-00007 - Arrêté n° 2023-01178 portant approbation de la disposition spécifique (DS) ORSEC interdépartementale (75-92-94), "Secours nautique Seine-Bief de Suresnes de l'écluse de Port-à-l'Anglais au barrage de Suresnes" (2 pages)

Page 23

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-10-05-00015

Arrêté n°2023-094 - Dans le cadre des JOP -
Autorisant les installations temporaires autour de
la statue de la place de la République - 3ème
arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2023 – 094

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires autour de la statue de la place de la République pour la Journée Paralympique
Sis Place de la République dans le 3^{ème} arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par l'agence AIMKO concernant les installations temporaires autour de la statue de la place de la République pour la Journée Paralympique, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 04/08/2023 et enregistré sous le numéro as 075 103 23 v0001 ;

Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/09/2023 et portant sur l'autorisation spéciale 075 103 23 v0001.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux as 075 103 23 v0001, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires autour de la statue de la place de la République pour la Journée Paralympique situé place de la République dans le 3^{ème} arrondissement, **est accordée ;**

ARTICLE 2 : Les installations seront réversibles, sans ancrage ou percement dans l'existant.

ARTICLE 3 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 5 octobre 2023

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2023-10-06-00008

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le jeudi 28 septembre 2023 relatif à la création d'un magasin de 5 886 m² de surface de vente de secteur 2 à l enseigne LOUIS VUITTON, situé au 103 111 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

**relatif à la création d'un magasin de 5 886 m² de surface de vente de secteur 2 à l enseigne LOUIS VUITTON,
situé au 103 – 111 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 28 septembre 2023 sous la présidence de Monsieur Jean-Pascal BIARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-20208-10-15-013 du 15 octobre 2020, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°75-2021-02-03-002 du 3 février 2021, n°75-2021-08-02-00016 du 2 août 2021 et n° 75-2022-02-14-00005 du 14 février 2022, portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2023 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° **PC 075 108 20 V0008 M03**, déposée en mairie de Paris le 3 août 2023 par la société **LOUIS VUITTON MALLETIER** (contact@mallandmarket.com), agissant en qualité de futur exploitant et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le **16 août 2023** sous le n° CDAC A75-2023-232, relative à la **création d'un magasin de 5 886 m² de surface de vente de secteur 2 à l enseigne LOUIS VUITTON, situé au 103 – 111 avenue des Champs-Élysées, dans le 8^e arrondissement de Paris.**

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

Après avoir auditionné le représentant de la société LOUIS VUITTON MALLETIER et après avoir débattu à huis clos ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire et de l'intégration urbaine**, que le projet s'intègre dans un **bâtiment existant**, dans un environnement qui accueille déjà les grandes marques de luxe et de haute-couture, françaises et internationales, au sein de la **Zone Touristique Internationale « Champs-Élysées Montaigne »** ; que l'enseigne est elle-même déjà présente depuis 1998 puisque son magasin amiral actuel est situé à proximité immédiate du site ; que le nouveau magasin amiral accueillera des activités complémentaires - **hôtellerie, restauration, spa, et galeries d'art** - en cohérence avec le caractère touristique de la zone ;

Considérant, **au regard de la capacité du projet**, en dépit du fait que le projet s'intègre dans un bâtiment existant, la création des verrières destinées à recouvrir les cours intérieures de l'immeuble, actuellement à l'air libre, notamment la cour principale qui bénéficiait auparavant d'un jardin, laquelle sera transformée en surface de vente, conduit à augmenter l'emprise au sol du bâtiment et à la création d'un important volume vide qui nécessitera une augmentation de l'utilisation d'énergie pour ventiler, mais également chauffer et refroidir les espaces ;

Considérant, **au regard de l'effet du projet sur l'animation urbaine**, que le projet localisé sur l'une des avenues les plus fréquentées de la capitale contribue à assurer son attractivité ; que par ailleurs, le caractère mixte du projet, avec l'accueil de différentes activités complémentaires - hôtel de luxe, spa, mais aussi restaurants/bar et galeries d'art - qui seront en partie accessibles au public devrait ainsi permettre aux Parisiens de se réapproprier sensiblement les Champs-Élysées tout en confortant la dynamique touristique de la zone ;

Considérant, **au regard des flux de transports**, que le projet ne générera pas des flux supplémentaires de nature à saturer les voies autour du site ; que le site est par ailleurs largement desservi par les transports collectifs et les voies douces ;

Considérant qu'en termes de **logistique urbaine**, que le projet générera, pour le volet commercial uniquement, 42 livraisons par semaine, soit 30 de plus que le magasin actuel ; que le projet prévoit cependant la création d'une aire de livraison intégrée en sous-sol et que la société pétitionnaire s'engage à respecter les exigences CERTIBRUIT ;

Considérant, **au regard de la préservation du tissu commercial de centre-ville**, que le nouveau magasin n'est pas de nature à déstabiliser le tissu existant, notamment dans le domaine du luxe, qui tend à se développer dans d'autre quartier malgré la prédominance du Triangle d'or, ni pour les magasins de la marque elle-même qui aspire à renforcer son maillage commercial ; qu'au contraire, le projet, par sa nature, sa conception mixte et sa localisation, participera sans conteste à renforcer le rayonnement des Champs-Élysées et aura incontestablement un effet positif sur le dynamisme du secteur ;

Considérant, **au regard de la qualité environnementale du projet**, que le groupe LVMH dont l'enseigne fait partie, est à l'initiative de plusieurs programmes innovants de nature à renforcer la performance environnementale des Maisons du groupe. La société pétitionnaire vise à ce titre l'obtention de plusieurs label (HQE BD, niveau Très Bon ; Leadership in Energy and Environmental Design (LEED) Building Design + Construction, distinction Gold ; LVMH Life in Stores, spécifique au groupe, niveau Silver ; BBCA rénovation, niveau Performant) ; que le projet prévoit l'utilisation de la géothermie pour le chauffage et le refroidissement en complément des réseaux de la Ville ; que 50 % des produits et matériaux seront biosourcés, recyclés ou certifiés durable dans le cadre de la réhabilitation et restructuration du site ; que les toitures végétalisées d'une surface totale de 95 m², auront pour conséquences de réduire sensiblement les eaux pluviales déversées dans le réseau ; que l'apport de garanties au sujet des impacts négatifs des verrières surplombant les cours intérieures apparaît toutefois nécessaire ;

Considérant, **au regard de l'insertion paysagère et architecturale**, que la restructuration et la réhabilitation du bâtiment du 103 avenue des Champs-Élysées apparaît respectueuse de l'architecture originelle et tend à mettre en valeur l'actif tout en l'ouvrant au public ; que la société pétitionnaire s'engage à ce que 60 % des matériaux proviennent de moins de 500 km ;

Considérant que **les nuisances** générées par le projet n'est pas de nature à générer des nuisances sonores, olfactives ou visuelles particulières et sera respectueux du règlement de la publicité et des enseignes de la ville de Paris ; que dans le cadre des travaux, une charte de chantier à faible nuisance est prévu sans que les mesures concrètement prises ne soient précisées au dossier ;

Considérant **au regard de la protection du consommateur**, que le site bénéficie d'une très bonne desserte et d'une forte attractivité touristique ; que le projet tend à ouvrir l'immeuble au public en proposant des activités diversifiées telles que les galeries d'exposition ou le restaurant, ce qui contribuera à attirer des Parisiens ; que la restructuration conduit par ailleurs à une mise aux normes de l'accessibilité PMR ;

Considérant qu'en termes de contribution du projet à la **revitalisation du tissu commercial**, le projet contribue à la modernisation d'un équipement existant, et remet en valeur le travail de l'architecte Georges CHEDANNE ;

Considérant, en termes de **variété de l'offre**, que le projet permet à l'enseigne de proposer à sa clientèle une offre complète, notamment en termes de bagagerie de luxe, produit historique de la marque ; que la diversité des activités au sein du bâtiment aura incontestablement un impact positif en termes d'attractivité internationale et de tourisme de luxe ;

Considérant, **au regard de la contribution du projet en matière sociale**, que le projet prévoit la création d'environ 100 emplois supplémentaires s'ajoutant aux 220 existants et transférés ; qu'il n'est pas précisé si certains recrutements seront effectués en passant par des associations ou entités permettant l'accès à l'emploi aux personnes qui en sont éloignées ;

Considérant que l'enseigne est particulièrement engagée pour lutter contre toutes les formes d'inégalités ou de violence au travail que ce soit avec ses employés et collaborateurs ou avec des prestataires et fournisseurs et met en place des mesures via des Codes de conduite.

Considérant enfin, les personnes en situation de handicap bénéficient de personnel d'accompagnement et de postes adaptés grâce aux partenariats de l'enseigne avec 44 Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) et entreprise adaptées (EA).

REND UN AVIS FAVORABLE

par **6 voix favorables** sur un total de 6 membres présents.

Membres ayant voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et mode,
- **Madame Jeanne D'HAUTESERRE**, maire du 8^e arrondissement de Paris,
- **Madame Anne-Marie MASURE**, représentant le collège en matière de consommation,
Madame Alix BOUGERET, conseillère régionale désignée par le Conseil Régional (en visioconférence),
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- **Monsieur Olivier DELOURME**, personnalité qualifiée pour le département des Haut-de-Seine (en visioconférence).

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 28 septembre 2023 a rendu un **avis favorable** sur la demande présentée par la société LOUIS VUITTON

MALLETIER (contact@mallandmarket.com), agissant en qualité de futur exploitant, concernant la création d'un magasin de 5 886 m² de surface de vente de secteur 2 à l'enseigne LOUIS VUITTON, situé 103 – 111 avenue des Champs-Élysées, dans le 8^e arrondissement de Paris.

Fait à Paris, le 5 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris.

Jean-Pascal BIARD

Voies et délais de recours :

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cette décision est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC

N° A75-2023-232 DU 28/09/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (R. 752-6 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		3 259 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelle AS 1	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant- projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		95 m ² de toitures végétalisées
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Géothermie avec 2 thermo-frigo-pompes
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Site déjà raccordé au réseau CPCU et Fraîcheur de Paris		
	Utilisation à 50 % de matériaux biosourcés, recyclés ou certifiés durables		
	Création d'environ 330 emplois et engagements sociaux importants		
	Toitures végétalisées		
	Projet mixte		
	Espace de livraison intégré de 164 m ² et 113 places de stationnement vélo sécurisé au SS1		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ¹					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5 886 m ²				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ²	5 886 m ²				
Secteur (1 ou 2)	2							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Nombre de places	Total					
			Électriques/hybrides					
			Covoiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Électriques/hybrides					
			Covoiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant-projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant-projet		
	Après projet		

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. ⁽¹⁾

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2023-10-06-00009

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial de Paris réunie le
jeudi 28 septembre 2023 relatif à l'extension de
1 380 m² d'un magasin de secteur 2 à l enseigne
MANOUSH, portant sa surface de vente actuelle
de 64 m² à 1 444 m² de surface de vente totale
situé au 43, rue des Francs Bourgeois - 75004
Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

**relatif à l'extension de 1 380 m² d'un magasin de secteur 2 à l enseigne MANOUSH, portant sa surface de vente
actuelle de 64 m² à 1 444 m² de surface de vente totale
situé au 43, rue des Francs Bourgeois, 75004 Paris**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 28 septembre 2023 sous la présidence de Monsieur Jean-Pascal BIARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-20208-10-15-013 du 15 octobre 2020, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°75-2021-02-03-002 du 3 février 2021, n°75-2021-08-02-00016 du 2 août 2021 et n° 75-2022-02-14-00005 du 14 février 2022, portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° **PC 075 104 23 V0025**, déposée en mairie de Paris le 20 juillet 2023 par la société **3JK INVEST** (cyril.bernabe@berenice.fr), agissant en qualité de propriétaire et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le **31 juillet 2023** sous le n° CDAC A75-2023-230, relative à l'**extension de 1 380 m² de la surface de vente d'un magasin de secteur 2 à l enseigne MANOUSH d'une surface de vente actuelle de 64 m²**

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

situé au 43 rue des Francs Bourgeois, dans le 4^e arrondissement de Paris, portant création d'une moyenne surface de 1 444 m² de surface de vente.

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

Après avoir auditionné le représentant de la société 3JK INVEST et après avoir débattu à huis clos ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire et de l'intégration urbaine**, que le projet s'insère dans un ensemble immobilier existant, au sein d'un quartier dynamique et commercial et participe à réhabiliter un équipement existant ; que par ailleurs, le projet est favorable à la vie de la copropriété de l'immeuble au sein duquel il s'implante ;

Considérant, **au regard de la compacité du projet**, que le projet n'entraîne pas d'augmentation de l'emprise au sol du bâtiment ; que au contraire, l'emprise diminuera faiblement dans le cadre de la démolition-reconstruction de l'aile en retour côté Nord-Ouest ; que la parcelle, déjà entièrement imperméabilisée, le restera en raison des contraintes réglementaires et techniques attachées à la parcelle ;

Considérant, **au regard de l'effet du projet sur l'animation urbaine**, que le projet, localisé sur un linéaire commercial, situé au sein d'une Zone Touristique Internationale, n'aura pas d'impact négatif sur les commerces existants ; qu'au contraire, le projet permet de compléter l'offre et de renforcer encore l'animation urbaine en installant le magasin amiral de l'enseigne MANOUSH ;

Considérant, **au regard des flux de transports**, que le projet ne génère pas de flux de véhicules supplémentaires et que le site est largement desservi par les transports collectifs et facilement accessible en mode doux de déplacement ; que par ailleurs, des arceaux à vélos supplémentaires aux huit arceaux annoncés au dossier seront installés dans la cour intérieure suite à la validation des services compétents ;

Considérant qu'en termes de **logistique urbaine**, que le projet aura pour effet de réduire les nuisances par rapport à la situation antérieure (occupation du local par l'entrepôt/ showroom de BARBARA BUI qui générerait 10 livraisons par jour) puisque la boutique actuelle génère une livraison par semaine, et que cette situation restera inchangée dans le cadre de l'extension ; qu'une place de livraison est située devant la boutique sur rue et qu'une place de livraison supplémentaire sera créée dans la cour intérieure pour un usage exceptionnel en cas de besoin ;

Considérant, **au regard de la préservation du tissu commercial de centre-ville**, que la rue des Francs Bourgeois est largement épargnée par la vacance commerciale et que le projet n'est pas de nature à affecter le tissu existant, dynamique et bénéficiant d'une forte attractivité touristique ; que l'extension permettra de pérenniser l'implantation de l'enseigne MANOUSH avec l'installation de son magasin amiral ;

Considérant, **au regard de la qualité environnementale du projet**, que l'extension répond largement aux exigences de la réglementation RT Existant puisqu'elle va au-delà et permet la réhabilitation du bâtiment industriel existant en fond de cour, conformément aux aspirations du futur PLU Bioclimatique ;

Considérant, **au regard de l'insertion paysagère et architecturale**, que la première est limitée en raison des contraintes de la parcelle et des prescriptions réglementaires ; que toutefois, des végétaux ornementaux plantés en pots agrémenteront la cour intérieure ; que les travaux de rénovation oeuvrent pour la mise en valeur de la cour intérieure et des façades du bâtiment industriel en fond de cour qui sera rendu accessible au public ;

Considérant que **les nuisances** générées par le projet seront faibles notamment, compte tenu de la situation antérieure ;

Considérant **au regard de la protection du consommateur**, que l'**accessibilité** du site sera améliorée, autant pour la clientèle locale ou touristique et qu'en termes d'accessibilité PMR.

Considérant qu'en termes de contribution du projet à la **revitalisation du tissu commercial**, que le projet contribue à la modernisation d'un équipement existant dégradé, et prodigue à la nouvelle moyenne surface un confort d'achat enviable dans un secteur composé de coques commerciales de taille plus modeste ;

Considérant, en termes de **variété de l'offre**, que l'installation du magasin vitrine de l'enseigne MANOUSH permettra à l'enseigne de proposer l'ensemble de ses collections ; qu'il est également envisagé de manière plus incertaine l'installation d'un café/kiosque en collaboration avec des artisans de renom ou encore l'organisation de défilés de la marque afin de proposer une expérience différente à la clientèle ;

Considérant, **au regard de la contribution du projet en matière sociale**, que 12 emplois à temps plein seront créés contre 3 actuellement.

REND UN AVIS FAVORABLE

par **6 voix favorables** sur un total de 6 membres présents.

Membres ayant voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et mode,
- **Madame Dorine BREGMAN**, adjoint au maire de Paris Centre en charge du commerce,
- **Madame Afaf GABELOTAUD**, adjointe à la maire de Paris, représentant la maire de Paris, conseillère d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris,
- **Madame Anne-Marie MASURE**, représentant le collège en matière de consommation,
- **Madame Alix BOUGERET**, conseillère régionale désignée par le Conseil Régional (en visioconférence),
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 28 septembre 2023 a rendu un **avis favorable** sur la demande présentée par la société 3JK INVEST (cyril.bernabe@berenice.fr), agissant en qualité de propriétaire, concernant **l'extension de 1 380 m² de la surface de vente d'un magasin de secteur 2 à l'enseigne MANOUSH d'une surface de vente actuelle de 64 m², portant création d'une moyenne surface de 1 444 m² de surface de vente**, situé 43 rue des Francs Bourgeois, dans le 4^e arrondissement de Paris.

Fait à Paris, le 5 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris.

Jean-Pascal BIARD

Voies et délais de recours :

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cette décision est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC

N° A75-2023-230 DU 28/09/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(R. 752-6 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		1 121 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		parcelles n°11 section AI	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant-projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Pompe à chaleur		
	Création de 12 emplois à temps plein		
	Utilisation partielle de matériaux biosourcés		
	Bilan carbone niveau C visé (sur existant)		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant- projet	Surface de vente (SV) totale		64 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	0		
			SV/magasin ¹			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 444 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1		
			SV/magasin ²	1 444 m ²		
		Secteur (1 ou 2)	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant- projet	Nombre de places	Total			
			Électriques/ hybrides			
			Covoiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total			
			Électriques/ hybrides			
			Covoiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant- projet					
	Après projet					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant- projet					
	Après projet					

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. ⁽¹⁾

Préfecture de Police

75-2023-10-06-00010

Arrêté n° 2023-01175 portant approbation de la
disposition générale zonale ORSEC « RETAP
RESEAUX Hydrocarbures » de la zone de défense
et de sécurité de Paris

Arrêté n° 2023-01175
portant approbation de la disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Hydrocarbures » de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1A à L1321-10, R1321-1 à R1321-5-1, R1321-9 et R. 1321-26 à R. 1321-36 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 122-4, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R*122-39 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 à L211-14 et R211-66 à R211-70 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le plan national ressources hydrocarbures du 28 mars 2003 ;

Vu la loi n°92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-00659 du 13 juin 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu la directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023 relative à la planification de défense et de sécurité nationale

Arrête :

Article 1^{er}

Validation de la disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Hydrocarbures »

La disposition générale zonale ORSEC « RETAP RESEAUX Hydrocarbures » est validée. Elle entre en vigueur à compter de ce jour sur le territoire de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

Adaptations du document

Indépendamment de leurs révisions formelles, la présente disposition peut faire l'objet, à tout moment, des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

Article 3

Exécution du présent arrêté

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, les préfets des départements de la zone de défense. Les autres services déconcentrés de l'Etat et les opérateurs mentionnés dans la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris.

Fait à Paris, le 06/10/2023

Pour le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,
Le préfet Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de
Paris,

Serge BOULANGER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de Police

75-2023-10-06-00007

Arrêté n° 2023-01178 portant approbation de la
disposition spécifique (DS) ORSEC
interdépartementale (75-92-94), "Secours
nautique Seine-Bief de Suresnes de l'écluse de
Port-à-l'Anglais au barrage de Suresnes"

Arrêté n° 2023-01178
portant approbation de la disposition spécifique (DS) ORSEC interdépartementale (75-92-94)
« Secours nautique Seine-Bief de Suresnes de l'écluse de Port-à-l'Anglais au barrage de Suresnes »

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L742-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUNEZ (Laurent) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-01108 du 29 octobre 2021 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-00659 du 15 juin 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le protocole n°2019-331/BSPP/RC établissant les modalités et procédures d'interventions entre la brigade fluviale et la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Arrête :

Article 1^{er}

Approbation de la DS ORSEC interdépartementale « Secours nautique Seine Bief de Suresnes »

La disposition spécifique ORSEC interdépartementale (75-92-94) « Secours nautique Seine Bief de Suresnes » annexée au présent arrêté est approuvée et d'application immédiate. Elle annule et remplace la précédente version de cette DS interdépartementale, parue en septembre 2018.

Article 2

Adaptations du document

La présente disposition spécifique peut faire l'objet, à tout moment, des adaptations techniques et actualisations nécessaires. Cette disposition sera révisée au moins une fois tous les cinq ans pour tenir compte de l'évolution de l'inventaire et de l'analyse des risques, de

l'actualisation du dispositif opérationnel, ainsi que des retours d'expériences.

Article 3

Exécution du présent arrêté

Le préfet, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, préfet de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, la Maire de la Ville de Paris, ainsi que l'ensemble des services de la préfecture de Police et autres services territoriaux de l'Etat compétents et les opérateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, de la préfecture des Hauts-de-Seine, de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi qu'à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 06 OCT 2023

Pour le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Serge BOULANGER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).